

N° 25.44 : Contrats d'entretien annuel des chaudières de la salle « accueil-amitié » et de la salle ERA

Le Maire de Renaison ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1, R. 2123-1 du code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-06-09/02 du 9 juin 2023, donnant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité pour la Commune de Renaison d'avoir de la maintenance pour les chaudières installées à la salle « accueil amitié » et à la salle ERA ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De conclure les contrats relatifs à l'entretien des chaudières de la salle « accueil-amitié » et de la salle ERA avec la société THERMI SERVICE, située 82 Quai Commandant l'Herminier à Roanne (42300) pour un montant forfaitaire annuel :

- de 338,76 € TTC pour la salle « accueil-amitié » ;
- de 200,35 € TTC pour la salle ERA.

Les abonnements sont souscrits à partir du 1^{er} novembre 2025 jusqu'au 31 octobre 2029. Les sommes forfaitaires sont exigibles à la signature du contrat et chaque année à la date de renouvellement.

Les contrats sont conclus pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} novembre 2025 et sont renouvelables par tacite reconduction.

ARTICLE 2 :

Les dépenses seront réglées sur le budget général de la Commune.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de ROANNE (Loire) et à Madame la responsable du service de gestion comptable Loire Nord.

Renaison, le 20 octobre 2025

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,
Laurent BELUZE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201824-20251020-25-44-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2025
Publication : 20/10/2025



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.